

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL279

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Il appartient aux personnes exerçant les fonctions mentionnées au I du présent article de s'assurer de l'inscription au registre des représentants d'intérêts avec lesquels elles sont amenées à entrer en relation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE**SCINDÉ**

Afin notamment d'encourager une meilleure information des décideurs publics sur les activités des représentants qu'ils sont amenés à rencontrer, cet amendement invite les personnes exerçant les fonctions mentionnées au I du présent article à s'assurer de la bonne inscription des représentants d'intérêts au registre.

Aussi, cet amendement prévoit la possibilité d'ajouter aux règles déontologiques définies au IV de l'article 13 des définitions supplémentaires ultérieurement. Les règles déontologiques auxquelles sont soumis les représentants d'intérêts dans le cadre de leurs échanges avec les décideurs publics doivent pouvoir être adaptées ou renforcées en fonction de l'évolution des pratiques. Cet amendement est inspiré de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 pour permettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'ajuster de façon flexible la définition des agissements non déontologiques.

Le succès de ces règles tient à l'adhésion de l'ensemble des acteurs concernés - représentants d'intérêts, décideurs publics comme acteurs de la société civile - il est donc essentiel de les associer à leur élaboration, en recueillant les avis des parties prenantes par le biais d'une consultation citoyenne, comme le pratique régulièrement la Commission européenne.